Département du Droit privé Droit des Sociétés /S4

Professeur: A.SQUALLI

Professeur. A :zineb F . Fihri

Année universitaire 2016/2017

LES SOCIETES DE CAPITAUX

- Les sociétés de capitaux présentent un certain nombre de caractéristique :
- Société permettant de détenir des capitaux importants en faisant appel à l'épargne publique.
- Les actionnaires ne sont pas forcément commerçants.
- La responsabilité des actionnaires à l'égard des dettes de la société est limitée au montant de leurs apports.
- Libre service et libre cessibilité des actions,

CHAPITRE PREMIER LA SOCIETE ANONYME (SA)

- Section 1 : Les règles de constitution
- Paragraphe 1 : Formalités de constitution d'une SA ne faisant pas publiquement appel à l'épargne
- A- Préparation de la constitution
- Les vérifications à effectuer dans la phase préparatoire d'élaboration du projet de statuts.
- 1) Concernant la possibilité pour certaines personnes physiques ou morales, de souscrire des actions, d'avoir la qualité de fondateur, d'assurer des fonctions d'administration ou de représentation de la société, les difficultés peuvent provenir :
- a) pour les personnes physiques : (faire souscrire une déclaration sur l'honneur, Les personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit ainsi les personnes condamnées depuis moins de cinq ans pour vol, détournement de fonds, abus de confiance ou escroquerie. -Art 38 N° L 17- 95 modifiée et complétée par L N° 20- 05 et L 78-12 -,cf.
- * de leur capacité d'agir : (mineurs, condamné…) ;
- * de leur profession.

- * bulletins de souscriptions.
- 3) Concernant l'objet :
- * certaines activités sont interdites sous forme de société anonyme (exemple : de nombreuses professions libérales : avocats, médecins, dentistes, notaires...);
- * certaines activités ne peuvent être exercées que sous forme de société anonyme (exemple : activités bancaires, compagnies d'assurance...);
- * certaines activités sont réglementées (exigence de certaines clauses, d'une majorité dans le capital, d'un diplôme, d'une qualification professionnelle, d'une autorisation) (exemple : société d'expertscomptables...).
- 4) Concernant la dénomination sociale (éventuellement) l'enseigne, le sigle.
- Demande du certificat négatif auprès du Service du Registre Central du Commerce.
 - 5) Concernant le siège social (et éventuellement) le lieu d'activité :
- Produire soit un contrat du bail, soit une promesse de bail, soit un contrat d'acquisition d'un local, soit une promesse d'achat où soit une attestation de domiciliation.

- 6) Concernant les apports en nature :
- a) Renseignements et documents à demander pour établir avec précision la désignation des biens apportés et les conditions de l'apport.
- b) désignation par le ou les fondateurs du commissaire aux apports cf. Art 24
- c) établissement du rapport du commissaire aux apports :
- Les commissaires aux apports doivent établir sous leur responsabilité un rapport sur l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers;
- Habituellement les dispositions relatives aux apports sont insérées dans le projet de statuts;
- Le rapport devant être annexé aux statuts ;
- Le rapport devant être annexé aux statuts, il devra être établi en autant d'originaux que nécessaires pour les formalités;
- Dépôt du rapport au futur siège social et au greffe cinq jours avant la signature des statuts cf. Art 26

- 7 -Concernant le capital :
- Capital minimum de 300.000 dirhams cf. Art 6.
- 8) Élaboration d'un projet de statut :
- La loi précise les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts
- Contenu des statuts :
- Identité des signataires.
- Siège social.
- Forme de société.
- Dénomination sociale.
- Durée (inférieur à 99 ans).
- Objet social.
- Montant du capital.
- Désignation en annexe des administrateurs et du commissaire aux comptes cf. Art 20. (Si administrateur personne morale, désignation du représentant permanent cf. Art 42);

- 9) Apports en numéraire :
 - a) Souscription et libération
- Obligation de souscription intégrale du capital ;
- Valeur nominale des actions : librement fixée par les statuts, avec minimum 50 dirhams cf.
- Libération des actions : à hauteur du montant fixé dans les statuts sans pouvoir être inférieure au minimum de la valeur nominale cf. Art 274
 - b) dépôt des fonds et de la liste des souscripteurs
- Les fonds collectés et la liste des souscripteurs doivent être déposés dans un compte bancaire bloqué.
- Ce dépôt doit être fait dans les huit jours, à compter de la réception des fonds cf. Art 22
 - c) certificat de la banque dépositaire
- Les versements sont constatés par un certificat établi au moment du dépôt des fonds et de la liste des souscripteurs par la banque dépositaire.
- d) préparation de la déclaration de souscription et de versement cf. Art 23. (choix entre la formule sous seing privé ou acte notarié).

- 10) Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation cf. Art 29.
- Cette formalité permet de faire reprendre lors de l'immatriculation au registre du commerce les actes accomplis par les fondateurs pour le compte de la société avant la signature des statuts.
- 11) Pouvoir, éventuel, pour la signature des statuts (mandat spécial cf. Art 18).

B- Signature des statuts

- A chaque original des statuts doivent être annexés selon les cas :
- Les pouvoirs ;
- Le contrat d'apport s'il fait l'objet d'une convention séparée ;
- Le rapport du commissaire aux apports ;
- L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation;
- La liste légalisée des souscripteurs et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

- C- Réunion du premier conseil d'administration ou de surveillance (cf. Art 20)
- 1) Conseil d'administration
- Nomination du président et le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux;
- Détermination de la durée de leur mandat, de la rémunération et s'agissant des seconds, de l'étendue de leurs pouvoirs;
- Nomination du secrétaire du conseil et détermination de sa rémunération cf. Art 64/ Art 65.
- 2) Conseil de surveillance
- Nomination du président et du vice-président du conseil de surveillance cf. Art 90

- Nomination des membres du directoire et du président ou du directeur général unique et détermination de leur rémunération. Éventuellement, titre de direction générale conférée à un ou plusieurs membres du directoire. Fixation de leurs pouvoirs.
 - D- Enregistrement des statuts et des documents
- F- Insertion de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du lieu du siège (Sur le contenu de cette insertion cf. Art 30).
 - G- déclaration de conformité (cf. Art 31).
- Sur le contenu de cette déclaration :
- Les caractéristiques de la société contenues dans l'avis de constitution paru dans le J.A.L cf. Art 30
- La liste des formalités déjà accomplies ;
- La liste des souscriptions et des versements ;
- Les mentions des actes accomplies pour la société en formation ;
- Les formalités de publicité déjà accomplies ;
- Affirmation de la régularité de toutes les procédures accomplies par rapport aux règlements.
- H- formalités de publicités particulières à certains apports (exemple : fonds de commerce,biens immobiliers....).
- I- formalités d'inscription au registre du commerce (cf. Art 31).
- 1) Formalités du dépôt :
- Liste des documents qui doivent être déposés au greffe :
- La déclaration de conformité
- L'original ou une expédition des statuts
- Une expédition du certificat de souscription et de versement des fonds
- La liste légalisée des souscripteurs
- Le rapport du commissaire aux apports
- Une copie de désignation des premiers membres des organes d'administration, de gestion ou de direction et des premiers commissaires aux comptes (si acte séparé des statuts

- 2) Immatriculation (cf. Art 32) (cf. Art 45 et Art 46 de la loi formant code de commerce).
- L'immatriculation confère à la société la personnalité morale cf. Art 7.
- J- publicité au bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales. (cf. Art 33) dans les trente (30) jours de l'immatriculation).
- K- retrait des fonds (cf. Art 34).
 - L- formalités consécutives à l'immatriculation.
 - 1) Assemblées générales –conseils- mouvements d'actions.
- Registres ou feuillets mobiles pour la tenue des procès-verbaux d'assemblées générales et du conseil d'administration ou de surveillance, à faire coter et parapher au greffe du tribunal d'instance dont dépend le siège 53et Art 136.
- Registre de présence du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance cf. Art 50.
- Ouverture d'un « registre des mouvements » (souscriptions et transferts) à faire coter et parapher au greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège social cf. Art 245.
 - 2) Comptabilité
- Tout commerçant doit obligatoirement ouvrir :
- Un livre -journal;
- Un livre d'inventaire.
 - 3) Registre en matière sociale.
- Le livre de paie doit être paraphé et visé par l'inspection du travail (sauf dispense).
- Paragraphe 2 : Formalités de constitution d'une SA faisant publiquement appel à l'épargne
- Elles sont les mêmes que celles des SA ne faisant pas appel publiquement appel public à l'épargne avec en plus certaines exigences qui cherchent essentiellement à protéger les épargnants.
- Tout d'abord, l'art 6 exige pour ce type de S .A un capital minimum de

- Et l'article 9 donne une définition de la notion d'appel public à l'épargne. Est réputée faire publiquement appel à l'épargne :
- (Abrogé et remplacé par l'article 5 de la loi n° 23-01 promulguée par le Dahir n° 1-04-17du 1er Rabii I
- 1425 (21 avril 2004) B.O. n°5210 du 6 mai 2004).
- Est réputée faire appel public à l'épargne toute société anonyme qui :
- fait admettre ses valeurs mobilières à la Bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé;
- ou qui émet ou cède les dites valeurs dans les conditions prévues par l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993)modifié et complété par les lois 34-96,29-00 et 52-01 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié ou complété.

Section 2 : L'organisation de la SA

Paragraphe 1 : La gestion de la SA

A- Les organes de gestion et la répartition des pouvoirs dans la SA

 La SA peut être gérée soit par un conseil d'administration (formule classique), soit par un directoire et un conseil de surveillance

la gestion classique de la SA : conseil d'administration et directoire a) Le Conseil d'Administration

- La société anonyme est par excellence la société de capitaux hiérarchisée.
 Chaque organe de cette structure, cadre des grosses sociétés, dispose de pouvoirs propres, dont le caractère institutionnel est marqué.
- Le pouvoir de direction est assuré par le conseil d'administration et son président.
- L'ensemble des membres du conseil d'administration sont des administrateurs.
- Définition
- Le conseil d'administration est l'organe collégial, chargé d'administrer la société anonyme (SA). Il est composé par l'ensemble des administrateurs. Il n'a pas la personnalité morale.
- Composition
- Les administrateurs sont :
- Trois au minimum, trente au maximum (en cas de fusion).
- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président : le Président du Conseil d'administration ou PDG dans le langage courant.

Conditions pour être administrateur

- Les administrateurs, qui sont des mandataires des actionnaires doivent avoir la capacité juridique de droit commun.
- L'administrateur ne doit pas exercer de fonctions incompatibles avec les fonctions d'administration d'une société, ni être frappé de l'interdiction ou déchu du droit d'administrer une société

Nomination des administrateurs

- Les administrateurs des sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont nommés dans les statuts.
- Les administrateurs des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont nommés par l'assemblée générale constitutive.
- La durée des fonctions est déterminée par les statuts et elle doit être inférieure à trois ans dans la première hypothèse et à six ans dans la seconde.
- Au cours de la vie sociale, les nominations se font par l'assemblée générale ordinaire, voire extraordinaire en cas de fusion ou scission.

- Cessation des fonctions
- Les différents cas sont les suivants :
- démission
- décès
- Non- renouvellement du mandat
- dissolution de la société
- déchéance incompatibilité ou interdiction.
- Le droit français ajoute deux causes supplémentaires :
- limite d'âge.
- administrateur démissionnaire d'office lorsqu'il n'a pas régularisé dans un délai de 3 mois sa situation au regard du nombre maximum de mandats ou d'actions.
- Révocation
- Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire (art 48). Il s'agit d'une règle d'ordre public.
- Publicité
- Toute nomination ou cessation des fonctions doit être publiée au BO, dans un journal d'annonces légales, au RC et déposé au greffe.

Rémunération et statut fiscal

- L'assemblée générale alloue aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine librement. Le montant de la rémunération est porté aux charges d'exploitation pour la société.
- Les jetons de présence ont le caractère de revenus mobiliers mais n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal, qu'ils soient déductibles ou non des résultats de la société.
- Les jetons de présence spéciaux attribués aux fonctions de direction sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Ils ne sont imposables dans la catégorie des revenus mobiliers que pour la fraction réintégrée dans les jetons de présence déductibles.
- Les administrateurs peuvent également être rémunérés pour un emploi salarié dans la société, soit pour un mandat ou mission confiée, soit dans le cadre d'une prestation de service ou d'une concession des droits industriels ou commerciaux.

Statut social

- Les administrateurs peuvent cumuler leur fonction avec un emploi de salarié.
- Les jetons de présence qui constituent la rémunération de leur mandat social sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.
- S'ils exercent une activité salariée dans la société, les jetons de présence sont inclus dans l'assiette des cotisations lorsqu'ils rémunèrent cette activité.

Pouvoirs

- Comme son président, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société à condition que l'acte accompli entre l'objet social et ne soit pas expressément réservé aux assemblées d'actionnaires.
- En pratique, il ne fait que définir les grandes orientations de la direction ainsi qu'un contrôle de cette dernière.
- L'article 69 L. N° 17-95 modifiée et complétée par L N° 20- 05 (Modifié et complété par l'article 1er de la Loi n° 20-05 promulguée par le Dahir n° 1-08- 18 du 17 Journada I 1429 (23 mai 2008)) ; fixe l'étendu des pouvoirs du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

- Néanmoins, il tient de par la loi, les attributions suivantes :
- convocations des assemblées générales ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un des administrateurs ;
 - cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration et des directeurs généraux;
- et directeurs généraux délégués .
- répartition des jetons de présence ;
- à la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur;
- il doit notamment présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion;
- dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le conseil est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public;
- le conseil d'administration peut décider le transfert du siège social dans la même préfecture ou province. Toutefois, cette décision doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Délibérations du CA

- Comme tout organe collégial, le CA d'administration ne délibère valablement que si les conditions de quorum et de majorité sont respectées.
- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (quorum).
- A moins que les statuts n'exigent une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et, sauf disposition contraire des statuts, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil

d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil sous l'autorité du président et signés par ce dernier et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

- Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du conseil d'administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procèsverbal de la réunion suivante.
- Les procès-verbaux des réunions du conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.
- Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.
- Dans tous les cas, ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du président du conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et au ou commissaires aux comptes sur leur demande, ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire informer les membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance de toute irrégularité dans la tenue de ce registre ou de ce recueil et la dénoncer dans leur rapport général à l'assemblée générale ordinaire.
- Ces procès-verbaux bénéficient d'une certaines force probante. La jurisprudence française (Paris 2/6/1993. G.P. 1994 som. 381) met que les procès-verbaux restent valables jusqu'à preuve du contraire car ils ne sont que des actes sous seing privé. Il a été jugé d'une société établissait valablement à l'égard des tiers la preuve qu'elle avait acquis les droits patrimoniaux afférents à un modèle en produisant le procès verbal de la réunion du CA faisant état de cette acquisition

- b) Le Président Directeur Général
- IL a une double fonction :
- il est président du Conseil d'Administration.
- Il doit veiller au bon fonctionnement des organes de la société (conseil d'administration, assemblées générales). Il doit donc s'assurer de la régularité des convocations et de la tenue des réunions, aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués.
- il est Directeur Général
- Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers.
- C'est lui qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société à condition que l'acte accompli entre dans l'objet social et ne soit pas expressément réservé aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration.

- Le président doit être une personne physique élue par le conseil d'administration (C.A) parmi les membres, il est rééligible, révocable et peut démissionner, il exécute les décisions du CA, il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il a des responsabilités. Sa rémunération est fixée par le CA ces mesures font l'objet de publicité.
- Dans le silence des statuts, c'est le président du conseil d'administration qui assume, sous sa seule responsabilité, la direction générale de la société (art 67 AL 4 – les dispositions relatives au directeur général lui seront applicables AL 3.
- Le président est élu par le conseil d'administration art 63 ,mais il ne tient pas ses attributions de ce conseil ,mais de la loi .il incarne le pouvoir de direction dans la société,qui doit fonctionner tel qu'il est établi par les règles impératives .il peut être assisté d' un ou de deux directeurs généraux,selon l'importance de l'entreprise .

- b1) Choix du président :
- Il s'agit en l'occurrence d'étudier successivement.
- les conditions tenant au choix.
- les limitations tenant au cumul de mandats.
- la décision de nomination.
- la durée et cessation des fonctions.
- Conditions tenant au choix du président
- Il doit obligatoirement s'agir, sous peine de nullité de la nomination, d'une personne physique (art 63 L N° 17- 95 modifiée et complétée par L N° 20- 05), administration à titre personnel et, par voie de conséquence, actionnaire, ce qui exclut le représentant permanent d'une personne morale administrateur qui ne serait pas personnellement actionnaire.
- Il est choisi indifféremment parmi les administrateurs nommés par les actionnaires ou les administrateurs élus par les salariés. Le CA ne saurait procéder à la nomination de deux co-présidents. Par contre aucune disposition légale ne semble interdire la nomination de deux vice-présidents, dès lors que cette possibilité est expressément prévue par les statuts.

- Par ailleurs, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale et toute personne morale fait obstacle à la désignation comme président du CA.
- Outre les règles d'incompatibilité légales ou professionnelles, l'incompatibilité avec les fonctions du président peut être d'origine conventionnelle, par exemple résulter d'un contrat de travail interdisant toute autre occupation. La méconnaissance d'une telle interdiction n' pas d'incidence en droit des sociétés. Elle n'affecte pas la validité de la nomination. En revanche elle est de nature à justifier le licenciement de l'intéressé sans indemnité, surtout en cas de retards et d'absences injustifiés, ainsi que la réception fréquente, pendant les heures de travail, de communications téléphoniques personnelles, en particulier de la part d'un administrateur de la société.

- Des conditions particulières sont exigées des présidents des sociétés exerçant des activités réglementées.
- Par ailleurs, les statuts des SA de type classique doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions de président de CA, une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition statutaire expresse, est fixée à 65 ans. Toute nomination intervenue en violation de limite d'âge est nulle. Lorsqu'un président atteint une limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Néanmoins, il parait judicieux, même si l'on accepte la limite prévue par la loi, d'organiser les conditions de remplacement du président. En outre, l'atteinte de la limite d'âge par le président d'une filiale ne constitue pas un licenciement de la part de la société mère.
- A côté de ces conditions, il faut également tenir compte des limitations liées au cumul de mandats.

Limitations tenant au cumul du mandat

- Le législateur a limité le nombre de mandats : la même personne ne peut être titulaire de deux mandats de président de CA ou de fonctions assimilées.
- Cependant, une personne déjà titulaire de deux mandats de président ou assimilé peut assumer les mêmes sociétés dont le capital est détenu à concurrence d'au moins 20% (participation directe) par une société dont elle est administrateur. Cette dérogation ne s'applique toutefois que dans la limite de cinq mandats supplémentaires.
- L'interdiction du cumul de fonctions n'intervient pas lorsque le mandat du président est gratuit en exécution de dispositions législatives ou réglementaires.
- Le dépassement du nombre de mandats cumulables de président n'entraîne pas la nullité de la nomination superflue. L'intéresse dispose d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation en démissionnant d'un ou de plusieurs mandats

- de quorum). Bien entendu un CA irrégulièrement constitué ne peut valablement nommer un président ou le confirmer dans ses fonctions.
- Le CA d'une société en redressement judiciaire conserve le pouvoir de nommer un nouveau président. Néanmoins, la participation de ce dernier à la continuation de l'activité est subordonnée à l'autorisation du tribunal.
- Par ailleurs, si le président démissionne de ses fonctions (tout en conservant son poste d'administrateur) alors que le CA atteint déjà le maximum légal ou statutaire et s'il ne peut le remplacer par un de ses membres, le conseil a la faculté de nommer un administrateur supplémentaire en vue de le désigner comme président.
- Lorsque le président est temporairement empêché d'exercer sa fonction (sans qu'il puisse s'agir de motifs de simple convenance personnelle), le CA peut déléguer à sa place un administrateur pour une durée limitée. Sa délégation est renouvelable. En cas de décès, le CA élit un nouveau président. Si le nombre des administrateurs en exercice est supérieur au minimum légal mais inférieur au minimum statutaire, le conseil peut valablement coopter un nouvel administrateur et procéder immédiatement à la nomination d'un nouveau président. Toutefois, il peut donner une délégation temporaire valable jusqu'à l'élection du nouveau président, à l'un des administrateurs chargés ainsi de diriger la société par intérim, intérim qui ne doit pas inciter le CA à retarder la nomination d'un nouveau président.
- L'administrateur délégué doit remplir les mêmes conditions de nomination que dans le cas de président.
- La nomination du président du CA (ainsi que d'un administrateur délégué dans les fonctions du président) est soumise à la même obligation de publicité légale que la nomination des administrateurs).
- Le président est nommé par le CA à la majorité de ses membres (tout en tenant compte de la condition

Durée et cessation des fonctions

- Aux termes de la loi, le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, la loi ne prévoir donc qu'un délai maximum. Cette durée peut être fixée d'une manière définitive par les statuts, mais cette solution ne parait pas souhaitable en pratique, puisqu'elle s'impose dans tous les cas au conseil, le privant ainsi de toute faculté de s'adapter aux situations particulières.
- Sauf indication particulière des statuts, il appartient au CA de fixer la durée des fonctions de son président au moment de la nomination.
- Chaque renouvellement du mandat de l'administrateur précédemment président du CA appelle une confirmation de la présidence. Cette confirmation ne peut intervenir qu'à la suite de l'assemblée générale qui a décidé de ce renouvellement et qui reste l'organe souverain de la SA, primant ainsi sur le CA.
- En cas de renouvellement partiel du CA, par roulement, si le président a été désigné la durée de son mandat administrateur et que celle-ci n'est pas expirée, sa nomination valable quelles que soient les modifications qui ont pu intervenir dans la composition du CA.
- Par ailleurs, sauf clause statutaire limitative, le président est indéfiniment rééligible. En effet, les statuts peuvent limiter le nombre de mandats présidentiels qu'une même personne peut exercer à la suite et qu'une telle clause pour s'avérer opportune en cas d'activité sociale particulière à même justifier une rotation de la présidence. Les formalités de publicité et d'inscription au registre de commerce ne sont pas nécessaires en cas de renouvellement de fonctions.

- La cessation des fonctions par l'arrivée du terme du mandat constitue le mode de cessation des fonctions le plus fréquent. Il arrive cependant que d'autres événements viennent abréger la durée initialement prévue.
- En effet, le pouvoir de révocation appartient au CA qui peut intervenir à tout moment. Et le président mis en cause peut participer au vote. Ce pouvoir appartient également indirectement à l'assemblée générale qui peut valablement révoquer le mandat de l'administrateur président, cette révocation entraînant automatiquement celle du mandat du président. D'où l'importance pratique de la participation dans le capital social détenue par le président qui, si elle excède la moitié du capital social, lui permet d'échapper à l'éventualité de la révocation par l'assemblée générale.
- Le président du CA est ainsi révocation à tout moment. La révocation ad nutum –soit à tout moment et sans juste motif est un principe absolu et les statuts ne peuvent point y déroger.
- Le rôle des juges se limite à apprécier si le dirigeant évincé établit que les circonstances dans lesquelles est intervenue la révolution sont injurieuses ou vexatoires. Il y a nullité des clauses conventionnelles faisant obstacle à ce principe.
- Par ailleurs, la révocation abusive du président donne lieu à des dommages intérêt et à la nullité de la révocation- conséquente.
- En outre, l'interruption prématurée du mandat peut être imputable au dirigeant lui-même.
- En effet, le président est réputé démissionnaire d'office si, dans le mois de son élection ou au cours de son mandat, il n'est pas propriétaire, on cesse de l'être du nombre d'actions requis comme condition d'éligibilité à la fonction d'administrateur.
- De même, comme tout organe mandataire de la société, le président peut démissionner dans les conditions de renonciation au mandat prévues par la loi.
- Cependant, la démission, quoique libre, ne doit pas être donnée de manière intempestive, à contretemps et avec l'intention de nuire, auquel cas elle peut donner lieu à dommages -intérêts.
- En outre, il y a d'autres causes de cessation des fonctions. Il s'agit :
- - de l'arrière du terme prévu lors de la nomination du président ;
- - de l'expiration ou du retrait des fonctions d'administrateur ;
- de décès.
- La cessation des fonctions du président, quelle qu'en soit la cause, donne lieu aux mêmes modalités de publicité que celle prévues lors de sa nomination

b2) la responsabilité du président

- Parmi les infractions contestées, l'abus de biens sociaux occupe certainement le premier rang. La manière de plus en plus large dont l'infraction est entendue par la jurisprudence conduit au prononcé de condamnations pénales pour des faits parfois anciens et dont la gravité n'est pas toujours évidente. Lorsque le dommage est mineur, la sanction pénale peut paraître inadaptée. Une sanction civile efficace, permettant d'assurer la réparation du préjudice, pourrait être suffisante.
- Responsabilité civile (article de 252 à 355 de la L N° 17-95 modifiée et complétée par L N°20-05)
- La loi ne prévoit aucun cas de responsabilité civile expressément mise à la charge du président du CA envisagé en cette qualité. Néanmoins, si on considère le président du CA envisagé en cette qualité. Néanmoins, si on considère le président comme un administrateur « qualifié », on estime pouvoir lui appliquer le régime de la responsabilité civile des administrateurs « ordinaires » (art 352).
- La direction générale Directeur Général, Directeur Général Délégué peut être génératrice de responsabilité, notamment pour carence et négligence dans la gestion de l'entreprise.
- Un président de CA peut être condamné à restituer à la société le montant des avances faites à une filiale dans des conditions extrêmement hasardeuses et aventurées.
- Un président engage sa responsabilité :
- s'il apporte des retards à l'application d'accords passés avec un groupe ayant pris une participation, il abuse de sa voix prépondérante lors des délibérations du conseil, notamment pour faire fixer ses émoluments, s'il oppose un refus persistant au contrôle comptable, s'il fait montrer de méfiance à l'égard du groupe associe au grand dommage des objectifs de la société;
- si, après avoir promis de favoriser tout rapprochement de la société, en situation difficile, avec une autre société du même secteur d'activité et avoir approuvé une fusion -scission, il fait vote-face, s'oppose à cette opération et s'associe aux manœuvres tendant à faire annuler celle-ci. En outre, il doit réparer le dommage causé puisque son attitude a retardé le sauvetage de la société et l'a rendu plus onéreux.
- La responsabilité civile d'un dirigeant peut être retenue pour faute de gestion même si les faits reprochés en peuvent être qualifiés pénalement. Ainsi, un dirigeant, relaxé à la suite d'une plainte pour abus de biens sociaux, a vu sa responsabilité civile engagée pour manquements dans l'exécution de son mandat social : en l'espace, les fonds versés à un tiers pour la réalisation d'une opération avaient été comptabilisés sous une fausse mention afin de dissimuler cette opération.

Responsabilité fiscale

- Dans le domaine fiscal la loi a étendu la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux, des présidents du CA et :
- les rend au président du tribunal de grande instance de les déclarer responsables des impositions et majorations dont la société est redevable, en cas de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave ou répétée des obligations fiscales.
- Responsabilité pénale(articles de 384 à 386 de la loi N°17-95 modifiée et complétée par N°L20-05)
- La responsabilité pénale des dirigeants d'une société peut être retenue dans les hypothèses les plus diverses. De façon générale, l'inobservation des réglementations professionnelles remonte jusqu'au président du CA considéré comme chef d'entreprise.
- Cependant, lorsque l'intention frauduleuse est requise de l'auteur du délit et que celui-ci est commis dans une succursale géographiquement éloignée du siège de la société, la responsabilité du président d'éclipse derrière celle du directeur technique de l'établissement secondaire. Normalement, la responsabilité pénale d'un tel directeur suppose qu'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs.
- Comment le délit de faux en écriture de commerce, le président qui cherche à remédier à des difficultés financières de la société par des facturations fictives sur des entreprises du groupe familial.
- Par ailleurs, pour échapper à sa responsabilité pénale en matière de fraude fiscale, un président peut prétendre, qu'il était incompétent en matière de comptabilité que les erreurs relevées dans les déclarations mensuelles de chiffre d'affaires étaient le fait des employés qui avaient établi celle-ci et auxquels il faisait entière confiance.
- Ces allégations ne sauraient être en effet retenues s'il est établi que les procédés suivis étaient parfaitement cohérents et visant à dissimuler des sommes importantes et qu'ils n'avaient pu être utilisés par les comptables sans l'assentiment du président qui en était le bénéficiaire.
- Cependant, la non -publication de la cessation des fonctions sociales d'un président de CA ne permet pas à l'administration fiscale de le déclarer solidairement responsable des dettes fiscales de la société des lors que la responsabilité personnelle de l'intéressé pendant l'exercice de son mandat social relativement à l'inobservation des obligations fiscales de la société, n'est pas établie.
- L'amende infligée à un président par une juridiction pénale et les frais afférents aux poursuites ne peuvent être supportés par la société. Une assemblée générale ne saurait décider leur prise en charge par cette dernière. Le commissaire aux comptes devrait faire régulariser les écritures comptables. Si les amendes et frais étaient imputés à la société. Il en est de même pour la pénalité résultant d'une « transaction pénale » ; à défaut le délit d'abus de biens sociaux serait commis.

b3) La rémunération du président : nécessité d'une décision du conseil

- Outre sa part qu'il reçoit dans les jetons de présence, qu'il reçoit en qualité d'administrateur, le président perçoit une rémunération spécifique pour les fonctions qu'il exerce. Cette rémunération est réglée par l'article 65 de la loi N°17-95 modifiée et complétée par L N°20- 05 qui édicte que la rémunération est arrêtée par le conseil d'administration qui la fixe librement.
- C'est le cas notamment de la France dans lequel la rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.
- Le conseil d'administration à une « compétence exclusive » pour déterminer la rémunération de son président. Les règles relatives au contrat du travail ne sont pas applicables à la rémunération du président de la société, la détermination de cette compétence exclusive du dit conseil d'administration.
- Fiscalement, la rémunération attribuée en contre partie de l'exercice de fonctions de dirigeants est considérée comme un salaire, qu'il s'agisse du président et des directeurs généraux de la SA. L'application sous la réserve qui vient d'être évoquée, du régime fiscal des salariés est subordonnée à une double condition :
- la rémunération doit correspondre à un travail effectif.
- Elle ne doit pas être excessive eu égard à l'importance du service rendu à la société.

b4) Les pouvoirs du président

- Il serait incomplet et insuffisant de parler des pouvoirs du président sans signaler (même brièvement) les pouvoirs de l'organe qu'il préside c'est-à-dire le conseil d'administration. Celui-ci jouit de prérogatives qu'il est seul à pouvoir exercer. Ni le président, ni même l'assemblée des actionnaires ne saurait se substituer à lui.
- L'article 69, alinéa premier de la loi N°17-95 modifiée et complétée par L N°20- 05 dispose que : « Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- A la lecture de cette disposition, il est bien légitime de soutenir que le législateur reconnaît au conseil d'administration deux catégories de pouvoirs :
- - un pouvoir général : celui de prendre en toutes circonstances des décisions tendant à la réalisation de l'objet social (art 96, 1er al.)
- des pouvoirs spéciaux : ces pouvoirs peuvent être classés en trois catégories :
- Le conseil intervient dans la désignation d'un certain nombre d'organes sociaux et déterminer leurs attributions.
- Le conseil prend les mesures nécessaires pour permettre le fonctionnement du pouvoir de contrôle de l'assemblée des actionnaires.
- La loi confère au conseil d'administration des pouvoirs spéciaux dans le domaine financier.
- Les pouvoirs qui appartiennent du conseil doivent être précisés par rapport aux pouvoirs concurrents qui sont dévolus aux autres organes de la société. Ainsi les attributions du conseil sont limitées par les attributions que la loi ou les statuts confèrent à l'assemblée générale des actionnaires (art 69 al. 1), d'autre part, le président du conseil bien que placé sous la dépendance du conseil, n'en a pas moins, lui aussi des pouvoirs propres.
- « Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent .Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ».
- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.
- Ces pouvoirs du président au même titre, que ceux du conseil sont de deux catégories : Pouvoirs généraux et pouvoirs spéciaux.

Les pouvoirs généraux

- L'article 74 L N° 17-95 modifiée et complétée par L N° 20- 05 dispose dans ses deux premiers alinéas « le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société .ll représente la société dans ses rapports avec les tiers ».
- Son attribut le plus important est le droit de représenter la société dans ses rapports avec les tiers et d'agir au nom de celle-ci dans toutes les circonstances. Ses pouvoirs les plus étendus au dire de la loi, sont néanmoins limités par l'objet social et par les pouvoirs que la loi reconnaît expressément aux assemblées d'actionnaires ou qu'elle réserve plus spécialement, au conseil d'administration. Les dispositions des statuts ou les décisions de ce conseil limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- Article 74 abrogé et remplacé par l'article 2 de la Loi n° 20-05 promulguée par le Dahir n° 1-08-18 du 17Journada I 1429 -23 mai 2008 « Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société .ll représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers ».
- Article 74 bis (Ajouté par l'article 3 de la Loi n° 20-05 promulguée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 journada I 1429 (23 mai 2008)). « Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au président tous les documents et informations qu'il estime utiles ».
- Pouvoirs de participer aux actes d'administration de la société
- Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration -art 74 Al 1 que modifié- .il représente la société dans ses rapports avec les tiers, comme le président du conseil lorsqu'il est choisi ,à la place du DG par les statuts.
- Mais dans tous les cas, le contenu de la fonction de la présidence du conseil ou de direction générale est nettement distingué de celui du conseil d'administration :
- -le conseil arrête avec le PDG ou le DG selon le cas, les orientations stratégiques, économiques, financières, sociales de l'entreprise. En effet, c'est un organisme collégial qui ne siége pas en permanence et donc son intervention se limite à prendre des décisions
- le DG ou le PDG selon le cas est en charge de la gestion quotidienne.

- Pouvoir de direction générale et de représentation de la société à l'égard des tiers
- Les pouvoirs du président du conseil d'administration ou du directeur général –selon le choix dans les statuts sont les plus étendus pour agir, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.
- Etendue des pouvoirs à l'égard des tiers
- Dépassement de l'objet social
- Les pouvoirs du président du conseil d'administration ou du directeur général selon les choix dans les statuts sont les plus étendus pour agir sous réserve « des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spécial au conseil d'administration ».
- Exclusion de la fraude
- En cas de convention frauduleuse, la société n'est pas engagée, par exemple un contrat de travail de complaisance consenti par un président à son frère, sans fourniture d'aucun service.
- Limitation statutaire des pouvoirs
- Les pouvoirs de direction générale sont limités sur le plan légal et peuvent être limités conventionnellement.
- Des restrictions légales aux pouvoirs du PDG ou du DG résultent de ceux que la loi réserve au conseil d'administration pour décider certains actes spécialement énumérés, pouvoirs qui sont opposables aux tiers, telle l'exigence d'une autorisation pour les cautionnements, avals et garanties donnés par la société art 70 AL 2 tel que modifié.
- Des limites peuvent également apportés aux pouvoirs de direction générale PDG ou DG résultent par des clauses des statuts ou des décisions du conseil .mais les clauses ou délibérations de ce genre sont inopposables aux tiers art 74 AL 3 de telle sorte que si le dirigeant PDG ou DG venait à les transgresser, la société serait tenue d'exécuter les engagements contractés, sauf à mettre en cause la responsabilité personnelle de ce dirigeant .mais les clauses statutaires ou les décisions du conseil d'administration ne sauraient aboutir « à dépouiller le président ou le directeur général de ses pouvoirs de direction.

Personnification de la société

- Le président personnifie la société dans ses rapports externes. La société doit en principe répondre des engagements souscrits en son nom par le président. Ainsi, elle peut refuser de rembourser le montant d'un emprunt contracté par son président, sauf à prouver que ce dirigeant a bénéficié personnellement des sommes empruntées dans un litige opposant une société anonyme à des personnes étrangères, tout associé est représenté au litige par le président du CA véritable mandataire et ne peut donc attaquer la décision rendue par la voie de la tierce opposition, sauf existence de moyen à lui personnel, tel n'est pas le cas de tiers opposant qui n'invoque que des moyens que la société aurait pu présenter.
- Le président du CA a le pouvoir de présenter des réclamations contentieuses fiscales au nom de la SA, par sa qualité, il engage sous sa seule signature la société qu'il représente.

Pouvoir de délégation

- Un président peut déléguer ses pouvoirs au directeur général et à son tour ou directeur général délégué, notamment sous forme de procuration, ou à un tiers à condition que ce soit pour un ou plusieurs objets déterminés. Il est néanmoins souhaitable de prévoir cette faculté lors de la nomination du président.
- Il faut distinguer la délégation de signature et la délégation des pouvoirs. Pour les délégations de signature, le président du CA confié à un mandataire le soin de signer, pour son compte en ses liens et place, tel ou tel acte relevant de ses pouvoirs. La cessation des fonctions du président met fin à la délégation de signature.
- En revanche, les délégations du pouvoir subsistent même si l'autorité qui les a consenties, en l'occurrence le président cesse ses fonctions. En effet le président confie au nom et pour le compte de société à une personne investie d'une fonction déterminée, le mandat de représenter la société, personne morale, dans les limites de ses attributions. Le mandat de représentation est reçu de la société et non du président qui la personnifie. Les événements qui pouvant atteindre le président –décès, démission, révocation- sont sans importance, la société reste engagée par la délégation de pouvoirs. C'est au nouveau président, représentant légal de la société, de décider s'il y a lieu de supprimer ou de maintenir les délégations de pouvoirs, les attribuer à d'autres personnes.
- Un président, même avec l'accord de son conseil, ne peut pas renoncer au profit d'un tiers à exercer ses pouvoirs, de direction, en particulier sous le couvert d'un contrat d'exploitation et de gestion. De même, serait nulle, comme vidant ces pouvoirs de tout leur contenu, une clause statutaire selon laquelle tous les actes et documents émanant de la société devraient porter la signature conjointe du président et d'un fondé de pouvoir ou, même, la signature conjointe de deux fondés de pouvoir, sans celle du président.
- A côté de ces pouvoirs généraux, le président du conseil d'administration jouit d'une deuxième catégorie de pouvoirs, les pouvoirs spéciaux.

Les pouvoirs spéciaux

- Outre les pouvoirs généraux de direction et de représentation de la société, la loi confère au président du conseil d'administration le droit de présider les assemblées d'actionnaires, de départager les délibérations du conseil (voix prépondérante sauf clause statutaire des statuts) de proposer la nomination et la révocation des directeurs généraux et de donner son accord sur l'étendue et la durée du mandat conféré à ces derniers.
- L'accession à la présidence du conseil d'administration n'enlève pas à l'administrateur ainsi désigné sa qualité fondamentale d'actionnaire et ne le prive pas des droits attachés à celle-ci.
- Ainsi par exemple en France, il peut demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes, dans les conditions de l'article 224 dernier alinéa de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 Abrogé par ordonnance 21 septembre 2000, lequel en offre la faculté à tout actionnaire.
- Il agit alors en sa double qualité d'actionnaire et de président du dit conseil, ce qui implique de sa part que l'initiative de sa demande soit prise dans l'intérêt bien compris de la société et de l'ensemble des actionnaires.
- Les cautions, avales et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions fixées par la loi, le dépassement de ses conditions peut être opposé aux lires.
- Il s'agit d'une exception aux pleins pouvoirs du président pour garantir les engagements des tiers, ce dernier doit être habilité, soit spécialement, soit par l'autorisation annuelle.

c) Le Directeur Général

- En droit marocain, L'article 67 de la L N° 17 95 modifiée et complétée par L 2O -O5 dispose que, sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.
- Définition
- Le directeur général (DG) est une personne physique, organe de la société, qui par délégation, partage les pouvoirs et les responsabilités du président du conseil d'administration. Il est chargé de l'assister et il lui est subordonné. Il a un rôle auxiliaire.
- Le DG est obligatoirement une personne physique, qui est choisie parmi les membres du conseil d'administration (CA) ou à l'extérieur (dans ce cas, il n'a pas besoin d'être actionnaire).
- Il est nommé par le Conseil d'Administration sue proposition du président, il ne doit pas exercer de fonctions incompatibles avec les fonctions de gestion d'une société et avoir la capacité juridique de droit commun.
- En droit français la limite d'âge doit être fixée dans les statuts. A défaut, elle est de 65 ans et le DG sera démissionnaire d'office à cette occasion.
- La durée de ses fonctions est déterminée par le CA en accord avec le président. S'il est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de l'autre.
- La publicité de la nomination comme de la cessation des fonctions s'effectue par une mention au RC et une publication dans un journal d'annonces légales.
- Cessation des fonctions
- arrivée du terme prévu ;
- limite d'âge ;
- décès ;
- démission;
- incapacité, incompatibilité ou déchéance ;
- cessation des fonctions d'administrateur.
- Le DG est révocable à tout moment par le conseil sur proposition du président. Ce principe est d'ordre public. En pratique, la révocation doit avoir été décidée au cours d'une réunion du conseil à laquelle le DG doit avoir été invité afin de présenter ses observations

 En cas de non-respect de cette procédure, la révocation peut être qualifiée d'abusive et donner lieu à des dommages et intérêts pour le DG, la révocation doit être fondée sur un « juste motif ».

Rémunération et statut fiscal

Le conseil détermine la rémunération du DG, s'il est administrateur, cette rémunération s'ajoute aux jetons de présence qu'il a en cette qualité.

Elle comprend :

- les traitements fixes ;
- les jetons de présence spéciaux ;
- les participations basées sur les bénéfices ou sur le chiffre d'affaires ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités forfaitaires représentatives de frais d'emploi.

Statut social

- Le DG est un mandataire social et il n'a pas la qualité de commerçant. Il peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail si le contrat est sérieux et ne fait pas obstacle à la révocabilité du mandat. S'il est aussi administrateur, le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
- Le DG est affilié à la Sécurité Sociale et au régime de retraite des cadres. Les cotisations sont calculées sur l'ensemble des rémunérations (même les jetons de présence) versées en contrepartie ou à l'occasion de son travail, dans la limite des plafonds légaux et réglementaires.

Responsabilité

Le DG est responsable à l'égard des tiers et de la société de ses fautes personnelles.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, il peut voir sa responsabilité engagée en comblement de tout ou partie du passif.

- d) l'administrateur délégué
- Le conseil d'administration peut décider le transfert du siège social dans la même préfecture ou province. Toutefois, cette décision doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.
- e) les comités spécialisés
- Les administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du conseil, du contrôle de la gestion et suivi des audits internes et externes. Ils peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

d -Le directeur général délégué

- Nomination sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner a une personne physique ou plusieurs chargés d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué art 67 AL 1.
- Cessation des fonctions- le directeur général délégué DGD est révocable a tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général DG .la révocation du DGD sans juste motif peut donner lieu a réparation par des dommages intérêts .Son contrat de travail n'est pas résilié du fait de la révocation de ses fonctions de DGD Art 67AL 3.
- Le DGD suit le sort du DG .aussi, dans le cas ou le DG cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le DGD conserve, sauf décision contraire du conseil, sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau du directeur général -Art 67 ter Al 2-.
- La rémunération c'est le conseil d'administration qui détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués -Art 67 bis Al 2-.

2) le modèle de gestion de type moderne : conseil de surveillance et directoire

- Ce deuxième modèle de gestion est dit collégial parce que le directoire, véritable représentant de la société vis-à-vis des tiers a une composition collégiale.
- En général les règles juridiques applicables au premier modèle de gestion demeurent valables en matière de conseil de surveillance du directoire, sauf certaines dérogations précises.
- a) le Conseil de Surveillance
- Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Ce dernier nombre est porté à 15 lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil de surveillance en depuis plus de six mois dans chacune des sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs et d'une société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.
- Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts.

- Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.
- Si au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.
- Les actions du membre du conseil de surveillance ne sont plus à la nouvelle mouture de l'article 84 affectées à la garantie.
- Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.
- L'article 90 L.N° 17-95 modifiée et complétée par L N° 20- 05 ajoute que le conseil de surveillance élit en son sein un président et un viceprésident qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.
- A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques, ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.
- Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Sauf clause contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

- Le CS a pour mission essentielle de contrôler la gestion du directoire. Il peut à tout moment de l'année opérer des vérifications et des contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
- La révocation du CS se fait à tout moment par l'assemblée générale ordinaire/AGO.
- Il nomme également les membres du directoire, fixe leur rémunération et propose à l'assemblée générale leur révocation, il désigne le président du directoire et a compétence pour le révoquer. Il peut comme le directoire convoquer l'assemblée générale des actionnaires.
- Dans ce sens l'article 104 L.N° 17-95 modifiée et complétée par L N° 20 -05 précise que le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

- Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale pour décision La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé, ainsi que la constitution de sûretés, cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance où ne pouvaient l'ignorer.
- A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les membres du conseil peuvent prendre connaissance de toutes informations et renseignements relatifs à la vie de la société.

- Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.
- Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois, le directoire présente au conseil, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article 141.
- Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue au même article ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.
- Enfin, il décide du transfert du siège social d'après certaines conditions. En effet, l'art 105 L. N° 17-95 modifiée et complétée par L N° 20 -05 prévoit que le déplacement du siège social dans la même préfecture ou province peut être décidé par le conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

b) Le Directoire

- La société anonyme est dirigée par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts, qui ne peut être supérieur à cinq. Toutefois, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, les statuts peuvent porter ce nombre à sept.
- Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à un million cinq cent mille dirhams, les fonctions attribuées au directoire peuvent être exercées par une personne par une seule personne.
- Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.
- Les membres du directoire peuvent être nommés sans être proposés par le conseil de surveillance, La révocation des membres du directoire par le conseil de surveillance est possible si les statuts la prévoient.
- Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de la surveillance.
- L'article 79 L. N° 17-95 modifiée et complétée par L 20- 05 précise que les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président lorsqu'une personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.
- A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils peuvent être des salariés de la société.

- Si un siège de membre du directoire est vacant, le conseil de surveillance doit le pouvoir dans le délai de deux mois. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le conseil de surveillance.
- Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages- intérêts.
- Le contrat de travail du membre du directoire révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.
- Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans les limites comprises entre deux et six ans. A défaut de dispositions statutaires, la durée du mandat est de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.
- L'article 82 L.N° 17-95 modifiée et complétée par L N° 20- 05 ajoute que la nomination fixe le montant et le mode de la rémunération de chacun des membres du directoire.
- Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus afin de pouvoir agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

- Il est investi par exemple de la mission de convoquer les assemblées générales.
- Dans ce sens l'article 102 L.N° 17-95 modifiée et complétée par L N°20- 05 dispose que le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.
- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépasse cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.
- Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts sauf clause contraire des statuts, les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction.
- Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.
- Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le directoire est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prescrite aux articles 153 à 156.
- Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

- Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.
- Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.
- Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.
- Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois, le directoire présente au conseil, aux fins de vérification et de contrôle un certain nombre de documents.
- L'introduction de l'article 355 bis a permis de circonscrire les limites de la responsabilité des membres du conseil de surveillance et du directoire. Les membres du conseil de surveillance ne sont responsables que des préjudices qu'ils occasionnent par leur faute et négligence en matière de contrôle du directoire ou en cas de non révélation à l'assemblée des délits commis par les membres du directoire.

B- Le régime juridique des conventions conclues entre la SA et ses dirigeants

- La loi a prévu certaines dispositions spéciales relatives aux conventions qui peuvent lier la SA à ses dirigeants. Ainsi deux types de conventions sont visées.
- 1) Les conventions interdites
- Les articles 62 (SA avec CA et président) et 100 (SA avec CS et directoire) L N°17 -95 modifiée et complétée par L N° 20-05 précisent qu'à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 , de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
- Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.
- La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes; elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2e degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

- 2) les conventions réglementées
- Les articles 56 (SA avec CA et président) et 95(SA avec CS et directoire) L 17-95 modifiée et complétée par L 20-05 disposent que toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.
- Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise. Si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise
- Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- Les articles 58 et 97 L.N° 17-95 modifiée et complétée par L N° 20- 05 prévoient une procédure de contrôle qui passe par cinq étapes :
- Information du CA ou du CS par l'intéressé ;
- CA ou CS statut sur l'autorisation ;
- Président avise le commissaire aux comptes ;
- Commissaire aux comptes présente un rapport à l'assemblée générale ;
- L'assemblée générale approuve ou non l'autorisation.

3-Conventions libres

- En vertu de l' Article 57, sont libres les « conventions portant sur des opérations conclues a des conditions normales »
- Est courante, l'opération qui est effectuée par la société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité; ainsi du versement d'un pécule a un directeur général lors de son départ en retraite, de la vente des produits fabriqués par l'entreprise ou du versement a un salarié, membre du directoire, des indemnités de licenciement prévues par son contrat.
- Sont normales, les conditions comparables a celles ordinairement appliquées dans la société en cause ou encore dans les autres sociétés du même secteur d'activité. Par conditions, on entend le prix, mais aussi les garanties, les obligations de chacune des parties, la durée, les pénalités.

Paragraphe 2 : Les Assemblées Générales

- Les assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont générales ou spéciales.
- Les assemblées spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.
- Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, elles représentent l'ensemble des actionnaires.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.
- A- Les assemblées générales ordinaires
- L'article 111 L.N° 17-95 modifiée et complétée par L N° 20- 05 dispose que l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.
- Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote .Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
- Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- Les statuts peuvent prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article.

- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.
- Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire les états de synthèse annuels. En outre, le ou les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission et font part de leur conclusion. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, à défaut, elle peut être également convoquée par :
- 1) le ou les commissaires aux comptes ;
- 2) un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;
- 3) les liquidateurs.
- 4) les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

L'approbation des comptes

- L'approbation des comptes est obligatoirement faite en assemblée générale qui doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice sous peine de sanctions civiles et pénales et ce, sans exception, même pour retard involontaire.
- L'assemblée générale ordinaire a pour objet principal d'approuver, de modifier ou de rejeter les comptes de l'exercice écoulé, de décider de l'affectation des résultats, voire de rectifier ou d'annuler des décisions antérieures. Ces objectifs se traduisent par la délibération sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

Établissements et présentations des comptes

- Les documents indispensables à l'établissement et à la présentation des comptes sociaux sont :
- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe.
- Une obligation d'établissement et de publication des comptes consolidés et d'un rapport sur la gestion du groupe est à la charge de toutes les sociétés commerciales, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci.

Le rapport de gestion

- Le rapport de gestion est obligatoire, il est établi par la gérance.
- D'ailleurs, toute délibération prise en l'absence du rapport de gestion peut être annulée.

Le Commissaire aux comptes

- Les documents à mettre à la disposition des Commissaires aux Comptes tout au long de l'année sont toutes les pièces jugent utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous les contrats, livres, documents, comptes et registres de procès verbaux..
- Le président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions visées à l'article 56 L.N° 17-95 modifiée et complétée par L N°20- 05.
- Le commissaire aux comptes a l'obligation d'établir un rapport qui sera présenté à l'assemblée générale des associés.
- Notons que le rapport spécial sur les conventions entre la SA et l'un de ses dirigeants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, est présenté par la CA ou le CS ou par le Commissaire aux comptes à l'AGO.
- L'assemblée statue alors sur le rapport spécial.
- Dans le mois qui suit l'approbation des comptes, le rapport des commissaires aux comptes doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.
- Dans le cas où le rapport ne serait pas établi, son absence pourrait entraîner la nullité des décisions prises par l'assemblée.

- Le droit de la communication des associés
- Droit de communication temporaire :
- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes, les gérants doivent adresser aux associés les documents suivants : le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes. Ces dispositions étant d'ordre public, toute délibération prise en leur violation peut être annulée et sanctionnée.
- Droit de communication permanent :
- Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance à toute époque :
- Des documents sur les trois derniers exercices ;
- Des procès verbaux et feuille de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

- B- Les assemblées générales extraordinaires
- L'article 110 L.N° 17-95 modifiée et complétée par L N° 20- 05 précise que l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, comme il est dit à l'article premier, augmenter les engagements des actionnaires.
- Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.
- C- Les règles communes aux deux assemblées
- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.
- Lorsque le capital social de la société est supérieur à cinq millions de dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est réduit à deux cent pour le surplus.
- L'article 118 précise que sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.
- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du directoire et procéder à leur remplacement.
- L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.
- L'auteur de la convocation doit établir de présenter à toutes assemblée, un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises au vote (Article 119).

- Tout actionnaire d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne qui veut user de la faculté prévue à l'article 117, alinéa 2 peut demander la société de l'aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis auquel est joint l'ordre du jour et les projets de résolutions, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.
- Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier dans un journal figurant dans la liste fixée par application de l'article 39 du Dahir du (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières /CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public a l'épargne (Modifié et complété par les lois 23-01, 36-05, 44-06) et au « Bulletin officiel », un avis de réunion contenant les indications prévues à l'article 124 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire.
- La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis (article 121), l'article 122 ajoute que les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales et en outre, si la société fait publiquement appel à l'épargne, au « Bulletin officiel ».
- Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'avis prévu à l'alinéa premier tout être remplacé par une convocation faite à chaque actionnaire dans les formes et conditions prescrites par les statuts.

- La convocation à une assemblée réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'assemblée qui n'a pu valablement délibérer; l'avis de convocation indique, le cas échéant, les conditions et les modalités de vote par correspondance telles que prévues par l'article 131 bis de la présente loi article 124 (Complété par l'article 1^{er} de la Loi n° 20-05).
- Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.
- L'article 127 précise que les statuts peuvent exiger un nombre minimum d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires.
- Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'assemblées des actions composant le capital social ou la catégorie d'actions intéressée, déduction faite éventuellement de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions légales ou statutaires (Article 128).
- L'article 129 prévoir que, sauf dispositions contraires des statuts, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nupropriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- Les statuts peuvent subordonner la participation ou la représentation aux assemblées, soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, soit au dépôt, au lieu indiqué par, l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.
- La durée pendant laquelle ces formalités doivent être accomplies est fixée par les statuts. Elle ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée (Article 130).

- Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter à une assemblée et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire, à moins que ce nombre ne soit fixé dans les statuts.
- Sauf dispositions contraires des statuts pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.
- Les clauses contraires aux dispositions des deux premiers alinéas sont réputées non écrites.
- La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celuici et indique son prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.
- Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Article 132).
- La société ne peut voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.
- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation reçus par les actionnaires ou adressés à la société doit être émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- Le bureau de l'assemblée est composé d'un président et de deux scrutateurs assistés d'un secrétaire (Article 134).
- Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou en son absence, par la personne désignée dans les statuts. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
- En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice, ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.
- Sont désignés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de celle-ci disposant par eux-mêmes, ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.
- Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire qui peut être le secrétaire du conseil d'administration prévu à l'article 64 ou toute autre personne choisie en dehors des actionnaires, sauf dispositions contraires des statuts.

Paragraphe 3: Le commissariat aux comptes

- Il a pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur et de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration (ou du directoire) et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.
- A- Statut juridique du commissaire aux comptes
- 1) La nomination des commissaires aux comptes
- a) le mode de désignation
- Lors de la constitution de la société, les premiers commissaires sont désignés soit par les statuts, soit dans un acte séparé mais faisant corps avec les statuts et signés dans les mêmes conditions. Leur prise de fonction est effective à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce (Art 20).
- Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire (art 163). Toutefois, un ou un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place. Toutefois, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, cette demande peut également être présentée par le conseil déontologique des valeurs mobilières art 164 modifiée et complétée par la L N° 20 -05- .

b) Les qualités requises chez le commissaire aux comptes

 Les commissaires désignés sont des personnes indépendantes vis-à-vis du conseil d'administration dont elles sont chargées de vérifier les opérations, d'une moralité ne prêtant à aucun doute, et compétentes en matière de gestion des affaires.

L'indépendance.

 La loi sur les sociétés peut sanctionner pénalement les dirigeants de sociétés qui auront sciemment mis obstacle à l'exercice de la mission des commissaires.

La moralité

 Les qualités morales exigées du commissaire aux comptes peuvent résulter d'une part de l'organisation de la profession elle-même et d'autre part de diverses dispositions générales..

La compétence

 La compétence du commissaire aux comptes devrait être assurée par l'exigence d'un niveau de formation supérieure attestée par un diplôme d'enseignement supérieur et par une compétence professionnelle prouvée..

- c) Obstacles à la nomination
- En général, on distingue les incompatibilités générales interdisant l'exercice de la profession de commissaire à certaines personnes, par opposition aux incompatibilités spéciales conduisant à l'interdiction de l'exercice de la fonction de commissaire dans une société déterminée.
- c-1) Les incompatibilités d'exercice de la profession
- Il s'agit là d'incompatibilités générales avec la profession de commissaire aux comptes selon lesquelles il ne peut être investi de certaines fonctions dans les sociétés. Il ne peut être président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, ni gérant d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée.
- c-2) les incompatibilités de fonction
- Il s'agit d'incompatibilités spéciales d'incompatibilités temporaires, c.-à-d. ayant trait à l'existence de la fonction de commissaire aux comptes dans une société déterminée..

incompatibilités spéciales

- Un régime sévère d'incompatibilité limite le choix des sociétés. Par conséquent, ne peuvent être désignés comme commissaire aux comptes (art 161):
- 1) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou du directoire de la société ou de l'une de ses filiales;
- 2) les conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2 degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent;
- 3) ceux qui assurent pour les personnes ,pour la société ou pour ses filiales des fonctions susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou reçoivent de l'une d'elles une rémunération pour des fonctions autres que celles prévues par la présente loi;
- 4) les sociétés d'experts-comptables dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes précédents, ainsi que l'expert-comptable associé dans une société d'experts -comptables lorsque celle-ci se trouve dans l'une desdites situations

• * incompatibilités temporaires :

- En ce sens, il est interdit aux personnes qui ont été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, de devenir commissaire aux comptes de cette société ou d'une société qui possède 10% de son capital moins de cinq années après la cessation de leur fonction.
- Cette interdiction concerne également leur nomination, en tant qu'administrateurs, directeurs généraux ou membre du directoire, dans la société qu'ils contrôlent ou qui détient 10% ou plus du capital de la société qu'ils contrôlent (art 162).
- Enfin, on peut avancer que la nomination d'un commissaire aux comptes devient une obligation dans biens des cas. Il en est ainsi de la société anonyme qui doit être dotée d'un commissaire aux comptes. Bien plus, les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes, il en est de même des sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne (Art 159).
- 2) Durée et cessation des fonctions
- a) Durée des fonctions
- La fonction de commissaire aux comptes nommé par les statuts lors de la constitution de la société ne peut excéder un exercice. Au cours de la vie sociale, le commissaire est nommé pour trois exercices. Mais, rien n'interdit dans la loi que son mandat soit indéfiniment renouvelable. Ceci dit, en principe sa fonction expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice (art 163).
- Par ailleurs, aucune disposition légale n'a prévu la révocation du commissaire aux comptes, contrairement à la loi française. Or, si la récusation du commissaire a pour but de protéger les minoritaires contre la décision des dirigeants majoritaires l'ayant nommé, sa révocation qui peut intervenir en cours de mandat, protège tous les actionnaires, y compris les minoritaires. Dans ce cas, il conviendrait d'admettre que l'assemblée qui a nommé le commissaire puisse le révoquer.

- b) cessation des fonctions
- Un commissaire aux comptes peut cesser ses fonctions et ce pour diverses raisons :
- expiration du mandat : les fonctions des commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires expirent après la réunion de celle qui statue sur les comptes du troisième exercice. S'ils sont nommés par les statuts la durée de leurs fonctions ne peut excéder un exercice (art 163).
- récusation : la récusation judiciaire d'un commissaire aux comptes entraîne la cessation de ses fonctions à compter du jour ou la décision du président du tribunal lui est signifiée (art 164, 165).
- la survenance en cours du mandat de l'une des causes d'incompatibilités déjà citées : dans ce cas, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions, au plus tard 15 jours après la surveillance de cette incompatibilité (art 161).
- relèvement des fonctions : en cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci par décision de justice sur la demande.
- * du conseil d'administration ;
- * du conseil de surveillance ;
- * d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social;

- * de l'assemblée générale (art 179).
- * à la demande du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.
- autres causes de cessation des fonctions : les effets de la dissolution de la société contrôlée ou de son redressement judiciaire sur le mandat des commissaires aux comptes.

3) rémunération

 Au Maroc, aucune disposition légale ne réglemente la rémunération des commissaires aux comptes. Celle-ci est librement fixée par l'assemblée des actionnaires.

B- missions des commissaires aux comptes

- 1) Missions des commissaires aux comptes
- Les missions dont sont investis les commissaires aux comptes peuvent être classées en trois catégories :
- missions permanentes;
- missions occasionnelles ou spéciales ;
- missions liées à la prévention des difficultés.

- a) Missions permanentes
- a-1) Mission de contrôle
- La révision des comptes constitue la mission première du commissaire celle qui justifie son appellation de réviseur légal des comptes. Les commissaires n'ont pas à contrôler l'opportunité des décisions et toute immixtion dans la gestion leur est interdite.
- La mission permanente des commissaires consiste à vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et à vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.
- Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats (art 166, 167).
- a-2) Mission d'information
- La loi impose aux commissaires aux comptes le devoir de porter le résultat de leurs investigations à la connaissance des dirigeants et des actionnaires. Ils doivent faire connaître soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, selon le cas :
- Les contrôles auxquels ils ont procédé;
- Les modifications qui leur paraîtraient justifiées dans la tenue des comptes et la présentation des états de synthèse;
- Les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont découvertes ;
- Les conclusions déduites de leurs observations sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent.
- Ils doivent en outre signaler tout fait qui leur paraîtraient délicieux et dont ils ont eu connaissance au cours de l'exercice de leur mission (Art 169).
- Afin de mieux informer les actionnaires (art 172) auxquelles ils présentent un rapport général dans lequel ils relatent à l'intention de l'assemblée générale annuelle l'accomplissement de leur mission de contrôle des comptes (art 115 et 166).
- Ainsi, dans leur rapport à l'assemblée générale, les commissaires aux comptes :
- Soit certifient que les états de synthèse soit réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et de patrimoine de la société à la fin de cet exercice;
- Soit refusent la certification de réserve ;
- Soit refusent la certification des comptes.

b) Missions spéciales

- une protection plus vigilante des associés ou actionnaires.
- leur intervention se traduit par la rédaction **d'un rapport spécial** à l'assemblée, 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.
- Le rapport traite de certaines situations dont l'examen déborde la simple mission de contrôle des comptes. Parmi ces situations, on peut citer entre autres.
- Les conventions passées entre la société et un administrateur un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance. Dans ce cas le président du conseil d'administration avise le commissaire de toutes ces conventions dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue sur le rapport spécial (art 56, 58).
- L'augmentation du capital social : le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes (Art 182).
- En outre, l'augmentation du capital par appel public à l'épargne réalisé moins de deux ans après la constitution d'une société doit être précédée d'une vérification par le commissaire aux comptes de la société de l'actif et du passif (art 187).
- Par ailleurs, l'émission d'obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire qui en décide sur rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées (art 200).
- La déduction du capital social. Celle-ci est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque de chaque action, soit en diminuant dans la même proposition pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes (art 208).

- c) Missions liées à la prévention des difficultés
- * la procédure d'alerte
- Le processus de prévention contribue à la sauvegarde du patrimoine de l'entreprise qui n'est livré automatiquement en pâture aux créanciers. Ce n'est que lorsque sa situation est considérée irrémédiablement compromise que la société peut être liquidée.

- b) Pouvoirs des commissaires aux comptes.
- <u>* Pouvoirs d'investigation et droit d'information</u>
- A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Les commissaires aux comptes doivent recevoir communication des états de synthèse et du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire 60 jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle (art 173).
- Les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion ou toute personne au service de la société qui auraient sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires ou qui leur auront refuse la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission (art 406).
- * Pouvoir d'enquête
- Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.
- Inopposabilité du secret professionnel aux commissaires aux comptes
- * Droit d'assister aux réunions et pouvoir exceptionnel de convoquer les assemblées générales.

C- Responsabilités des commissaires aux comptes

- 1) Responsabilité civile
- Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences des fautes ou des négligences par eux commises dans l'exercice de leur mission (art 180 al. 1). L'obligation qui leur contrôle est une obligation de moyens, non de résultat. La faute du commissaire doit être appréciée par référence à la conduite d'un commissaire diligent, place dans la même situation.
- La responsabilité du commissaire a été dans une espèce ou le commissaire aux comptes, en l'absence de diligences approfondies pour cause d'insuffisance de rémunération et manque de temps, certifie néanmoins sans réserve la régularité et la sincérité du bilan et des comptes.
- Sa responsabilité était engagée envers un tiers preneur qui avait tenu compte d'un bilan contrôlé et le considérait comme un élément sur d'appréciation de la situation de l'entreprise.
- En outre les commissaires aux comptes ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire ou du conseil de surveillance sauf, si, en ayant en connaissance lors de l'exécution de leur mission, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale (art 180 al 2).
- Leur responsabilité peut être également engagée envers les tiers, c'est alors une responsabilité d'ordre délictuel c'est-à-dire, une responsabilité pour faute (art 77 et 78 du DOC).
- Cette responsabilité d'ordre délictuel, basée sur la négligence d'un commissaire aux apports, peut jouer également envers un commissaire aux comptes.
- Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimule de sa révélation (art 181).
- Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par 20 ans.
- 2) Responsabilité pénale
- A la différence de la responsabilité civile, la responsabilité pénale concerne uniquement les commissaires aux comptes personnes physiques. Par conséquent, lorsqu'une infraction est commise au sein d'une société de commissaires aux comptes les poursuites pénales sont

- Le législateur marocain a invoqué la responsabilité pénale des commissaires aux comptes dans les cas suivants :
- - infractions relatives aux incompatibilités : toute personne qui soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société aura sciemment
- Accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaires aux comptes nonobstant les incompatibilités légales sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 8.000 à 40.000 DRH (Art 404).
- Délit d'informations mensongères : Tous commissaires aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associe dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la société, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 ou de l'une de ces deux seulement (Art 405).
- La responsabilité pénale des commissaires ne peut découler que de leur connaissance de malversations ou de risques anormaux courus par a société qu'ils ont sciemment cachés aux actionnaires.
- Délit de non révélation des faits délictueux : Tout commissaires aux comptes qui n'aura pas révélé aux organes d'administration, de direction ou de gestion les faits lui apparaissant délictueux dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement (Art 405).
- Délit de violation du secret professionnel : les commissaires comptes ainsi que leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits. Actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions (Art 177) toute violation du secret professionnel constitue un délit.
- Le secret professionnel ne peut pas paralyser toute mesure d'instruction lorsque le commissaire se trouve personnellement partie au litige.

MERCI DE VOTRE ATTENTION